

Le sujet ayant donné lieu à ce corrigé
est joint en fin de document.

Proposés par *Renaud Fournalès, tous droits réservés*

SOMMAIRE DU DOCUMENT DE CORRECTION :

Le plan du présent document de correction reprend, dans l'ordre chronologique, les différentes étapes de l'analyse du sujet, de l'exploitation des documents joints, puis de la rédaction de la note.

1-**Exégèse du sujet** : analyse du contenu de la commande

2- **Première analyse juridique de la commande** au regard des connaissances personnelles réputées acquises : recension de l'ensemble des connaissances juridiques requises pour répondre à la commande et application de celles-ci au sujet

3-**Eléments prioritaires à rechercher dans le dossier** documentaire : phase d'interrogation préalable au dépouillement dynamique du dossier fourni

4-**Eléments fournis par le dossier** : lecture orientée et sélective de son contenu, synthèse de l'apport de chaque document, et de sa valeur ajoutée propre.

5-**Elaboration du plan et rédaction de la note**

① EXEGESE DU SUJET :

Origine : Saisine du ministre de l'intérieur par le nouveau préfet du Val d'Oise d'une demande d'expertise et d'appui juridique.

Contexte factuel : abattages rituels réalisés pendant la période de la fête musulmane de l'Aïd El Kebir, en méconnaissance de l'obligation réglementaire de procéder aux abattages dans des abattoirs agréés. Nombre des sacrifices d'ovins et de caprins sont réalisés à domicile ou sur des sites non agréés.

Contexte juridique : Difficulté de faire respecter la réglementation au regard du faible nombre d'abattoirs agréés dans le département et leur incapacité à satisfaire la demande sur les trois jours de déroulement des rites sacrificiels.

Eléments à expertiser :

- ❶ Propositions du préfet donc il souhaite faire valider la licéité et la faisabilité sur le plan juridique :
 - associer les communes volontaires pour mettre à disposition des locaux destinés à cet abattage rituel ;
 - réglementer la circulation et les conditions de vente des ovins et caprins vivants pendant la période de l'Aïd par un régime d'interdiction de circulation de ces animaux hors circuit de distribution agréé ; interdiction de vente hors sites d'abattoir agréé ou dans les locaux mis à disposition par les communes volontaires ;
 - envisager pour ce faire soit une réglementation nationale, soit une règlementations préfectorale.

- ❷ Risques soulevés par le préfet :
 - impératif de protection des animaux contre les traitements cruels
 - impératif de respect du principe de laïcité au regard des interventions financières locales
 - contraintes liées au respect de la liberté du commerce et de l'industrie des éleveurs
 - risques de demandes indemnitaires émanant des éleveurs lésés dans leur chiffre d'affaire
 - impératif du principe de neutralité de l'Etat au regard de l'expression du fait religieux et du déroulement des rites religieux

Commande formelle :

- ❶ rappel de la réglementation applicable aux abattages rituels ;
- ❷ analyse de la pertinence des suggestions du préfet et des risques encourus ;
- ❸ propositions correctives éventuelles

Le plan possible de la note peut rester proche de la commande exprimée : d'abord procéder à un rappel de la réglementation, puis analyser les deux propositions du préfet (mise à disposition de locaux / réglementation limitative de la circulation d'animaux), en y intégrant les éventuelles propositions correctives utiles.

Commanditaire : le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques. Présumé spécialiste de droit public, il s'agit de ne pas se cantonner à développer à son attention des évidences juridiques...

② PREMIERE ANALYSE JURIDIQUE DE LA COMMANDE AU REGARD DES CONNAISSANCES PERSONNELLES PRESUMÉES ACQUISES

SUR LE PRINCIPE DE LAÏCITE ET LA NEUTRALITE DES AUTORITES PUBLIQUES VIS-A-VIS DES COMPORTEMENTS DES CITOYENS/USAGERS

a-rappel général :

Le principe de laïcité a valeur constitutionnelle (art. 1^{er} de la Constitution) et postule la neutralité de l'autorité publique vis-à-vis de l'expression des convictions religieuses par les citoyens-usagers. Les administrations d'Etat comme décentralisées doivent donc s'abstenir de toute immixtion dans l'exercice des cultes qui relèvent de la sphère privée.

La liberté de manifester sa religion est également protégée par l'article 9 de la CEDH.

La liberté d'expression religieuse, dans ses différentes manifestations (dont les rites) peut néanmoins être encadrée par l'autorité administrative dans plusieurs circonstances, ainsi que l'avait souligné le Conseil d'Etat dans son avis de 1989 sur le port du voile au collège :

- considérations d'ordre public : impératifs d'identification des personnes (ex des photographies « tête nue »), de sécurité physique des personnes (possibilité d'imposer ou d'interdire le port de tenues particulières), de santé publique ou de salubrité publique
- contraintes et règles d'organisation du service public, en particulier sa continuité, ou le respect de l'obligation légale d'assiduité scolaire, etc.
- respect de la liberté d'autrui (possibilité de s'opposer à des actes de propagande, de prosélytisme religieux)

A noter : l'intervention d'une loi n'est pas nécessaire, l'administration étant alors garante du respect d'autres principes constitutionnels avec lesquels la liberté religieuse doit être conciliée (objectif de valeur constitutionnelle de la sauvegarde de l'ordre public, continuité du service public, protection des libertés...)

L'article 9 de la CEDH admet également les restrictions nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et/ou de la morale publiques ou bien encore à la protection des droits et libertés d'autrui (CEDH 1993 Kokkinakis c./ Grèce).

A priori, l'autorité administrative peut donc, sur le fondement d'une loi ou de son pouvoir de police générale réglementer les conditions d'exercice de la liberté d'expression religieuse, si elle peut se fonder sur des considérations d'ordre public sérieuses.

Les mesures envisagées par le préfet du Val d'Oise se fonderaient bien sur de telles considérations : respect de la réglementation sanitaire, risques d'atteinte à la salubrité publique, insuffisance des instruments réputés assurer cette régulation des abattages...

b-Au-delà du principe constitutionnel, l'article 2 de la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat interdit à toute collectivité publique de subventionner un culte.

Néanmoins, la jurisprudence du Conseil d'Etat est nuancée. Ainsi des subventions peuvent être versées en vue de réaliser des activités ou des équipements gérés par des organismes culturels (CE 2005 ministre de l'outre-mer), lorsqu'un intérêt général ou local le justifie.

Surtout, plusieurs décisions d'assemblée du 19 juillet 2011 ont conduit le Conseil d'Etat à affirmer que les collectivités peuvent prendre des décisions ou financer des projets en rapport avec des édifices ou des pratiques culturels, à condition de répondre à un intérêt public local, de respecter le principe de neutralité à l'égard des cultes et d'égalité, et d'exclure toute libéralité et donc toute aide à un culte.

L'une de ces affaires concernait justement un abattoir temporaire pour l'Aïd el-Kébir. La communauté urbaine du Mans avait décidé d'aménager des locaux désaffectés en vue d'obtenir un agrément sanitaire pour un abattoir local temporaire d'ovins, essentiellement destiné à fonctionner durant la fête de l'Aïd el-Kébir. La décision du Conseil d'Etat précise qu'une communauté urbaine ne méconnaît pas les dispositions de la loi de 1905 en aménageant un équipement permettant l'abattage rituel, si un intérêt public local le justifie. Ainsi, la nécessité d'exercer les pratiques rituelles dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public (salubrité, santé publique) justifie, en l'absence d'abattoir proche, l'intervention de la collectivité. Les conditions d'utilisation de cet équipement doivent respecter le principe d'égalité et de neutralité à l'égard des cultes, et exclure toute libéralité et donc toute aide à un culte (CE, Ass. 19 juillet 2011, communauté urbaine du Mans - Le Mans Métropole).

***Apriori** comme l'envisage le préfet du Val d'Oise, une commune volontaire pourrait être habilitée à mettre à la disposition d'associations un local destiné à servir d'abattoir temporaire pendant les festivités de l'Aïd sous les conditions cumulatives suivantes :*

- justification d'un intérêt public local (salubrité publique, absence d'abattoir proche)*
- respect du principe d'égalité et de neutralité à l'égard des cultes (ouverture à tous et non exclusivement réservé aux rites musulmans)*
- contrepartie financière sous forme d'une redevance*
- mise à disposition temporaire (pour ne pas être qualifiable d'édifice cultuel)*

**SUR L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE : COMPETENCE ET MOYENS D'ACTION AU REGARD DE LA
LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

a- Préfet, ministre ou Premier ministre ?

L'exercice de la police générale est partagé entre le préfet à l'échelle de son département (art. L.2215-1 CGCT) et le Premier ministre (art. 37 Const, CE 1919 Labonne), à l'échelle nationale.

Si une réglementation de police est prise à l'échelle nationale par le Premier ministre, elle peut être complétée par l'échelon préfectoral sur le département, en raison de circonstances locales particulières, à la seule condition de durcir les prescriptions nationales et non de les alléger (CE 1902 commune de Nérès les Bains).

Le ministre de l'intérieur ne peut agir qu'indirectement, via son pouvoir hiérarchique sur les préfets en tant que responsable de la sécurité publique.

L'exercice du pouvoir de police générale est strictement contrôlé par le juge, qui exige, cumulativement :

- la preuve de l'existence d'une menace ou d'un trouble à l'ordre public caractérisé ;
- l'impossibilité de répondre à cette menace ou à ce trouble par le simple renforcement de moyens matériels ou humains
- la stricte adéquation dans les mesures prises avec leur finalité de protection de l'ordre public, quant au champ territorial concerné, aux personnes concernées, au délai de mise en œuvre, etc.

A priori, à la seule lecture de la commande, on envisage mal une compétence du Premier ministre pour édicter une réglementation de police sur l'ensemble du territoire français, dès lors que le problème soulevé semble limité à certains départements rassemblant une plus forte communauté musulmane pratiquante.

Sous réserve que la réglementation de l'abattage institue une police spéciale désignant un titulaire déterminé et/ou affirmant un principe d'exclusivité d'usage de cette police spéciale pour la matière considérée, le préfet du Val d'Oise serait donc l'autorité légalement habilitée à prendre une réglementation de police générale couvrant son département, et adaptée aux circonstances locales pour faire face aux abattages « clandestins ».

Si une réglementation nationale existe, la réglementation préfectorale ne pourra que durcir les principes édictés nationalement.

b- Étendue de la réglementation possible de la liberté du commerce et de l'industrie

Sous ensemble de la liberté d'entreprendre, la liberté du commerce et de l'industrie a valeur législative. Elle recouvre 3 aspects :

- le libre exercice de l'activité économique de son choix (loi des 2 et 17 mars 1791);
- l'interdiction faite aux personnes publiques d'intervenir dans le champ des activités commerciales réputées réservées aux personnes privées, sauf motif d'intérêt général (CE 2006 Ordre des avocats au barreau de Paris) ;
- l'interdiction faite aux personnes publiques de soumettre les activités privées à des régimes d'autorisations, d'accréditation, d'agrément sauf si une loi l'autorise (CE 1951 Daudignac).

La jurisprudence administrative a de longue date admis qu'au-delà de l'autorisation de la loi, le pouvoir de police administrative pouvait imposer des limites aux conditions d'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie, dans un but de protection de l'ordre public, jusqu'à édicter des interdictions ponctuelles d'exercice compte tenu des circonstances locales (vente ambulante sur la voie publique : CE S. 1980 Gadiaga ; vente de boissons alcoolisées dans les superette de stations services : CE 1993 SA Carmag...)

Toutefois, le principe en la matière est aussi que l'autorité de police ne doit pas prescrire les moyens par lesquels devront être respectés les réglementations qu'elle édicte, sauf si un seul moyen est praticable (sinon cela revient à mettre en place un régime d'autorisation...).

A priori, le projet préfectoral d'imposer un circuit de distribution des ovins et caprins vivants pendant une courte période, voire et d'imposer un lieu de vente déterminé de ces animaux, est susceptible de rentrer dans ses attributions de police générale, sous réserve de le justifier par un motif d'ordre public sérieux fondé sur les circonstances locales.

La licéité d'un tel projet apparaît d'autant moins discutable, à première vue, dès lors que les mesures envisagées n'interdisent en rien la vente ni ne visent à restreindre l'offre, mais à la canaliser sur une durée relativement brève.

Néanmoins il conviendra de motiver fortement l'absence de toute alternative crédible à ce projet, dans la mesure où le projet préfectoral ne se borne pas à prescrire une interdiction ou une limitation, mais règlement aussi les modalités selon lesquelles les éleveurs devront se conformer au régime mis en place.

SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT A RAISON DE SES ACTES ADMINISTRATIFS

La responsabilité de l'Etat peut être théoriquement recherchée sur deux terrains distincts :

-responsabilité pour faute découlant de l'illégalité de ses mesures administratives de police générale. Si la faute lourde n'est pas exclue (CE 1905 Tomaso Grecco, CE 1973 Marabout), la responsabilité découlant de l'activité de réglementation de police tend à privilégier un régime de faute non qualifiée.

-responsabilité sans faute découlant des dommages anormaux et spéciaux occasionnés par la rupture d'égalité devant les charges publiques subie par les éleveurs d'ovins et de caprins (CE 1963 Commune de Gavarnie).

Certes, la condition de spécialité du préjudice subi pourrait être valablement remplie, dès lors que seuls les éleveurs d'ovins et de caprins sont spécifiquement visés comme ne pouvant plus vendre leur cheptel directement au sein de leur exploitation, mais dans le cadre d'une filière de vente et d'abattage organisée de manière dérogatoire pendant la période de l'Aïd.

Mais l'anormalité du préjudice serait alors à démontrer par les éleveurs eux-mêmes : la vente directe d'animaux vivants au sein de l'exploitation constitue-t-elle le mode prépondérant de vente et une source substantielle de revenus pour les éleveurs, au regard des autres segments de leur activité (laine, viande, etc.) ? Cette vente directe est-elle destinée essentiellement au seul département du Val d'Oise ? Cette vente directe constitue-t-elle le point d'orgue des ventes sur pied par rapport au reste de l'année ?

On peut également se demander si une information donnée avec suffisamment de temps à l'avance ne suffirait pas à permettre aux éleveurs concernés de s'organiser pour anticiper les restrictions propres à cette période...

A priori, l'expertise juridique approfondie du projet de réglementation préfectorale devrait éviter toute censure de nature à ouvrir droit à une réparation fondée sur l'illégalité fautive. Si le risque de responsabilité sans faute n'est pas à écarter, les droits indemnitaires invoqués par les éleveurs devraient pouvoir être sérieusement discutés et minorés.

③ Éléments prioritaires à rechercher lors de la lecture du dossier ?

- Caractéristiques propres à la réglementation des abattages rituels et régime applicable
- Habilitation spéciale pour réglementer ?
- caractère exclusif ou non de la police de l'abattage au regard de la police générale ?
- éléments spécifiques sur la responsabilité encourue ?
- éléments de proposition à suggérer

④ Analyse des éléments fournis par le dossier

DOC 1 : Projet d'arrêté préfectoral :

- se fonde à la fois sur le pouvoir de police générale et la police spéciale du code rural
- est motivé par l'importance de la circulation des ovins et caprins dans le département en vue d'y être consommés en lien avec la fête de l'Aïd, par l'importance des abattages clandestins, par la nécessité de protéger à la fois la santé publique et la protection animale,
- interdit la circulation d'ovins dans le département sauf vers les abattoirs agréés,
- interdit la détention personnelle de ces animaux,
- interdit l'abattage rituel hors des abattoirs agréés

A noter :

- ☞ sauf dans ses visas, le projet d'arrêté ne réglemente pas la situation des caprins
- ☞ le projet d'arrêté prohibe la détention d'ovins, sans distinguer s'ils sont vivants ou morts, or un client peut être détenteur de carcasses d'animaux prêtes à être consommées (ce qui reste autorisé)
- ☞ les visas sont imprécis sur la durée de la fête musulmane concernée, pour justifier le délai d'interdiction de circulation
- ☞ les visas devraient faire une référence à l'ampleur géographique du phénomène qui implique une réglementation particulière à l'échelle du département,
- ☞ une circulaire ministérielle pourrait utilement diffuser ce modèle d'arrêté, une fois corrigé, à l'ensemble des préfetures

DOC 2 : TA Amiens 9-11-2004 Assoc. Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs

Un abattoir agréé n'est pas seulement un établissement professionnel permanent dédié à cette fonction. Mais toute installation spécialement équipée à cette fin, même pour une durée limitée, peut bénéficier d'un agrément et de la qualification d'abattoir, au sens du décret du 1^{er} octobre 1997. Un site dérogatoire installé dans une commune spécialement pour l'Aïd peut remplir les conditions réglementaires.

A noter :

- ☞ il serait donc possible pour une commune de mettre à disposition d'une association musulmane un local, dès lors que celui-ci fait également l'objet d'un agrément des services administratifs compétents pour être qualifié d'abattoir

DOC 3 : TA Versailles 30-12-2004 EARL de la Brosse

-un éleveur n'a pas d'intérêt légitime pour agir contre un arrêté réglementant les conditions de vente et de circulation du bétail si son activité réside essentiellement dans la vente directe d'animaux vivants à des particuliers pour que ces derniers les mettent à mort eux-mêmes
-un arrêté qui soumet la vente directe d'animaux vivant à un particulier à l'obtention par celui-ci d'une autorisation de la direction des services vétérinaires, subordonnée à l'engagement de faire acheminer ceux-ci par un abattoir agréé pour en recevoir la carcasse en retour, est licite

A noter :

- ☞ sur le plan de la responsabilité de l'Etat, l'affaire jugée permet de modérer fortement les éventuelles demandes indemnitaires liées à la perte de revenus découlant d'une interdiction de vente directe, dès lors que la réglementation impose les abattages en abattoir
- ☞ le jugement donne une illustration d'un exemple de réglementation validée sur le plan prétorien et dont pourrait s'inspirer le préfet du Val d'Oise : vente directe avec autorisation vétérinaire et traçabilité du circuit d'abattage

DOC 4 : CAA Paris 9-05-2001 Commune de Corbeil-Essonnes

-un maire ne peut mettre à disposition de la communauté musulmane des locaux destinés à pratiquer les abattages rituels, qui n'auraient pas la qualité d'abattoir, même pour éviter les abattages clandestins. L'interdiction édictée par le décret du 1^{er} octobre 1997 est impérative et des motifs de police administrative générale ne permettent pas d'y déroger.

A noter :

- ☞ utile pour décrire le régime de l'abattage. La réglementation de 1997 est exclusive et ne permet aucune dérogation à l'initiative d'un maire
- ☞ il est intéressant de constater que le maire n'est pas censuré sur le terrain de l'incompétence, il y a donc bien place pour l'exercice potentiel du pouvoir de police générale de l'autorité locale

DOC 5 : CE 11-03-1987 WEISBACH (fiché en A)

-un arrêté pris sur le fondement des pouvoirs de police générale peut interdire la vente d'armes à feu de toutes catégories pendant quatre mois pour prévenir des troubles à l'ordre public en fonction des circonstances locales (contexte d'assassinat d'une personnalité politique en Nouvelle-Calédonie).
-la durée limitée de l'interdiction, la circonstance que celle-ci n'a touché qu'une partie des activités des armuriers, ne justifient pas de droit à réparation sur le terrain de la responsabilité sans faute, le préjudice n'étant pas suffisamment grave.

A noter :

- ☞ confirme que le pouvoir de police générale peut interdire temporaire l'exercice d'une activité commerciale
- ☞ permet de relativiser les risques de poursuites indemnitaires en donnant des critères d'exclusion : faiblesse de la durée de l'interdiction, interdiction qui ne porte pas sur l'essentiel de l'activité de vente du professionnel

DOC 6 : CEDH affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c./ France 27-06-2000

-rappelle que l'abattage rituel est autorisé en France et réglementé pour en garantir l'exercice, dans un cadre respectant par ailleurs l'ordre public et la protection des animaux
-rappelle les dispositions constitutionnelles et conventionnelles protectrices de la liberté de religion
-valide les restrictions pouvant y être apportées (considérant 18 : la Cour estime avec le Gouvernement, qu'il est dans l'intérêt général d'éviter les abattages sauvages, effectués dans des conditions d'hygiène douteuses, et qu'il est donc préférable, si abattage rituel il y a, que celui-ci soit pratiqué dans des abattoirs contrôlés par l'autorité publique ».

A noter :

- ☞ valide la compatibilité de la réglementation française de l'abattage en abattoir avec les stipulations de l'article 9 de la CEDH
- ☞ rappelle que cet article accepte que des limitations puissent être apportées à l'exercice de la liberté religieuse en se fondant sur ces circonstances d'ordre ou de santé publique

DOC 7 : Décret 97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

-définit à l'article 2 la notion d'abattoir agréé
-pose le principe d'interdiction d'abattage rituel sauvage à l'article 11
-instaure un régime de sanction pénale pour les abattages rituels sauvages (amende de 5^{ème} classe)

DOC 8 : extrait du Nouvel Observateur du 25-10-2012

-le ministère de l'agriculture a agréé des abattoirs temporaires (57 en France), dont deux en Ile de France – l'un d'entre eux en Seine-Saint-Denis
-possibilité de créer des « marchés au vif » ou l'achat des bêtes peut être fait par les familles avant envoi à l'abattoir
-l'abattage rituel sauvage est condamné par la communauté religieuse elle-même
-importance du rappel d'étaler les abattages sur les trois journées de la fête de l'Aïd
-150.000 familles musulmanes concernées en France, soit 100.000 à 120.000 ovins sacrifiés

A noter :

- ☞ donne des éléments de contexte factuel intéressant pour mesurer l'ampleur du phénomène et l'attitude des responsables religieux en la matière
- ☞ confirme la possibilité de créer des abattoirs temporaires (cf. doc 2)
- ☞ suggère des propositions : création de « marchés à vif » (on est proche de la situation exposée dans le doc 3) ; pédagogie à faire par le préfet en accompagnement de son arrêté, à destination de la communauté musulmane pour décrire les mesures prises et rappeler la possibilité d'étaler les sacrifices sur l'ensemble de la période de fête...

DOC 9 : TA Marseille 4-02-2003 Association L'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs

-un préfet ne peut fixer une liste de terrains autorisés, en dehors des abattoirs, en vue de la pratique de l'abattage rituel d'animaux pour permettre le déroulement des rituels de l'Aïd, même en se prévalant de la saturation des abattoirs du département, de motifs d'ordre public avérés ou de son objectif de prévention des abattages clandestins.

A noter :

- ☞ utile pour décrire le régime de l'abattage. La réglementation de 1997 est exclusive et ne permet aucune dérogation à l'initiative du préfet (celui-ci ne peut donc que durcir cette réglementation de police édictée sur le plan national).

⑤ Rédaction de la note

Ministère de l'intérieur
Direction des Libertés Publiques
Et des Affaires Juridiques

Le x août 2018

Affaire suivie par : M.X
Chargé de mission

NOTE

A l'attention de M. le directeur
des libertés publiques et des affaires juridiques

Objet : Cadre juridique relatif aux abattages rituels réalisés à l'occasion de la fête de l'Aïd El-Kebir et analyse des prérogatives de l'administration pour en encadrer et accompagner la mise en œuvre.

Ref. : Saisine du préfet du Val d'Oise.

P.J : Un avant-projet de réglementation préfectorale de la circulation et de l'abattage des animaux vivants destinés aux rituels de l'Aïd El-Kebir, à amender.

Chaque année, on estime que 150.000 familles musulmanes pratiquent le rite du sacrifice d'ovins et de caprins à l'occasion de la fête de l'Aïd El Kebir. Dans le département du Val d'Oise en particulier, les services de l'Etat sont confrontés à un nombre important d'abattages rituels réalisés à domicile ou hors des abattoirs, au mépris de la réglementation en vigueur depuis 1980 et au risque d'occasionner de graves désordres sanitaires.

C'est pourquoi le préfet du Val d'Oise a saisi récemment le ministère d'une demande d'appui aux fins d'expertiser et de valider les propositions de ses services tendant, d'une part, à réglementer les conditions de circulation et de vente du bétail vivant pendant la période de l'Aïd et, d'autre part, à mobiliser les communes volontaires pour qu'elles mettent à disposition des locaux destinés à l'abattage rituel, sous contrôle sanitaire.

Conformément à votre demande de ce jour, la présente note rappelle tout d'abord le cadre juridique applicable aux abattages rituels en droit interne (1). Elle expose ensuite l'étendue des prérogatives de police générale que l'autorité préfectorale peut mobiliser pour imposer des règles plus contraignantes de circulation et de vente des animaux destinés aux abattages rituels (2). Elle énonce enfin les conditions dans lesquelles la jurisprudence administrative ouvre aux communes volontaires la possibilité de mettre à disposition des associations cultuelles des locaux destinés à l'abattage rituel (3).

I – Le cadre juridique des abattages rituels en droit interne

Les abattages rituels peuvent être réalisés dans le cadre de normes sanitaires strictes n'admettant aucun assouplissement dérogatoire à l'initiative de l'autorité de police générale.

1.1 – La réglementation des abattages rituels s'inscrit dans un cadre juridique très contraignant qui impose leur réalisation au sein d'abattoirs agréés

L'abattage rituel d'un ovin ou d'un caprin à l'occasion de la fête de l'Aïd El Kebir constitue l'une des formes d'expression de la liberté religieuse dont les personnes de confession musulmane peuvent revendiquer le respect, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution et des stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les abattages rituels sont donc autorisés et garantis en droit interne, sous réserve de respecter les prescriptions du décret 97-203 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, dont les dispositions sont réitérées en particulier par le code rural.

Aux termes de cette réglementation de police, dont la Cour européenne des droits de l'Homme a pu considérer, dans une décision Cha'are Schalom Ve Tsedek c./ France de 2000, qu'elle répondait à des impératifs d'intérêt général légitimes, tout abattage doit être réalisé au sein d'un abattoir agréé (art.11), par un sacrificateur habilité par une autorité religieuse elle-même agréée par le ministre de l'agriculture sur proposition du ministre de l'intérieur (art. 13).

Les abattages rituels réalisés en violation des dispositions ci-dessus rappelées exposent les contrevenants à des amendes de 5^{ème} classe (art. 21).

1.2 - L'autorité de police locale n'est pas habilitée à assouplir les conditions réglementaires imposées à la réalisation des abattages rituels, nonobstant les circonstances locales particulières

Conformément à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, l'autorité de police locale est habilitée à agir pour compléter la réglementation nationale de police en vigueur. A cet égard, tant le maire que le préfet du département est susceptible d'intervenir, au titre de son pouvoir de police générale, pour compléter et adapter localement la réglementation de l'abattage, aucune disposition du décret de 1997 ne prescrivant son caractère exhaustif ou exclusif.

Toutefois, une telle intervention doit tout à la fois se fonder sur des circonstances locales particulières (importance des abattages clandestins, insuffisance de l'offre en abattoirs agréés disponibles pendant la période de l'Aïd), et ne viser qu'à renforcer l'effectivité de la réglementation nationale en vigueur.

C'est pourquoi la jurisprudence administrative a pu censurer les arrêtés préfectoraux ou municipaux assouplissant le cadre prescriptif du décret de 1997, soit en fixant une liste de terrains pour pratiquer l'abattage rituel (TA Marseille 4/02/2003), soit en prêtant des locaux non agréés à cette fin (CAA Paris 9/05/2001).

II – L'étendue des prérogatives préfectorales pour imposer des règles plus contraignantes de circulation et de vente des animaux destinés aux abattages rituels

L'autorité préfectorale, au titre de son pouvoir de police générale, peut imposer des règles plus contraignantes de circulation et de vente des animaux destinés aux abattages rituels de l'Aïd EL Kebir

2.1 – Le préfet est fondé à agir au titre de son pouvoir de police générale pour durcir localement la réglementation nationale de police au regard des circonstances particulières propres à son département

Si les circonstances locales l'exigent, une réglementation préfectorale peut, au nom de considérations de sécurité ou de salubrité publique dûment motivées, imposer des prescriptions ponctuelles plus restrictives aux modalités d'exercice des pratiques et rites religieux.

Les mêmes considérations peuvent justifier des atteintes ponctuelles à la liberté du commerce et de l'industrie, dont il convient de rappeler la valeur législative. Là encore, des motifs d'ordre public habilite l'autorité de police à réglementer les conditions d'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale jusqu'à pouvoir prononcer des interdictions temporaires d'exercice (CE 1980 Gadiaga ; CE 1993 SA Carmag).

2.2 – L'avant-projet d'arrêté proposé par le préfet du Val d'Oise peut-être validé sous réserve de quelques compléments rédactionnels renforçant sa sécurité juridique

Pour l'essentiel, ce projet interdit la circulation des ovins vivants dans le département pendant la période des festivités de l'Aïd, hormis à destination des abattoirs agréés, et prohibe leur détention à titre privé. Au regard des principes ci-dessus exposés, l'essentiel du projet d'arrêté préfectoral soumis à la validation du ministère par le préfet du Val d'Oise peut être confirmé en l'état.

Sa rédaction gagnerait néanmoins à être précisée. Les visas devraient faire une référence plus explicite à la durée des festivités (trois jours), pour justifier le délai d'interdiction édicté et évoquer plus clairement l'ampleur géographique du phénomène déploré des abattages clandestins justifiant une réglementation prise à l'échelle du département. Son dispositif devrait réglementer la situation des caprins (seulement cités dans les visas) et non pas seulement des ovins et préciser que l'interdiction de détention à titre privé concerne le bétail vivant, toute personne demeurant libre de détenir des carcasses d'animaux prêtes à être consommées.

Enfin, il pourrait être suggéré au préfet de compléter son projet en s'inspirant de la réglementation *ad hoc* édictée par d'autres préfetures, telle l'Essonne, et tendant à autoriser l'achat d'animaux vivant sur le site d'élevage ou sur un marché « *au vif* », muni d'une autorisation des services vétérinaires, avec l'engagement de faire acheminer l'animal acheté vers un abattoir agréé pour en recevoir la carcasse en retour. Une telle vente directe encadrée a en effet été validée par la jurisprudence administrative (TA Versailles 30/12/2004).

Ainsi amendé, le projet d'arrêté du préfet du Val d'Oise ne devrait pas susciter de risques contentieux substantiels, y compris sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'Etat à raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques que pourraient invoquer les éleveurs concernés par une telle réglementation. Ces derniers seraient en peine d'établir la gravité du préjudice subi au regard de l'ensemble de leur activité commerciale, compte tenu de la durée relativement brève d'application du régime de police envisagé (CE 1987 Weisbach).

III – La possibilité ouverte par la jurisprudence à des communes volontaires, de mettre à disposition des associations cultuelles des locaux destinés à l'abattage rituel

Le préfet peut inciter les communes volontaires à mettre à disposition des personnes pratiquantes des locaux destinés à l'abattage rituel, s'ils sont agréés en qualité d'abattoir et si cette intervention publique répond à des critères cumulatifs garantissant la neutralité religieuse de la collectivité.

3.1 – Un local mis à disposition par une commune peut être agréé temporairement comme abattoir pour y procéder à des abattages rituels

Au sens de l'article 2 du décret précité de 1997 un « abattoir » agréé est défini comme « *tout établissement ou installation, agréé ou recensé par les services vétérinaires, utilisé pour l'abattage* ». La réglementation n'impose donc pas que cette qualification soit réservée à un établissement professionnel permanent conçu à cette seule fonction.

La jurisprudence administrative a donc déjà pu admettre qu'une commune mette à disposition d'une association musulmane un local municipal, dès lors que ce dernier a fait l'objet d'un agrément spécial des services vétérinaires pour être qualifié d'abattoir (TA Amiens 9/11/2004).

3.2 – La mise à disposition de locaux susceptibles d'être agréés comme abattoirs pour le déroulement de rites religieux est possible sous réserve de se conformer à des critères cumulatifs posés par la jurisprudence du Conseil d'Etat

Il revient aussi à la commune de prendre en compte les exigences posées par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat qui interdit à toute collectivité publique de subventionner les cultes.

Dans une affaire concernant un abattoir temporaire aménagé dans des locaux désaffectés appartenant à la communauté urbaine du Mans et destinés à fonctionner durant la fête de l'Aïd, la formation d'assemblée du Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser les conditions de licéité de cette mise à disposition. Un équipement public peut effectivement être aménagé pour permettre, temporairement, des abattages rituels, si un intérêt public le justifie, si les conditions d'utilisation de cet équipement respectent le principe d'égalité et de neutralité vis-à-vis de l'ensemble des cultes et en contrepartie d'une redevance excluant toute libéralité (CE Ass. 2011 Le Mans Métropole).

Le préfet du Val d'Oise pourra donc se rapprocher des collectivités locales susceptibles de mettre à disposition des locaux adaptés, aménagés en vue de recueillir un agrément vétérinaire temporaire, sous réserve que les conditions cumulatives sus-évoqués soient réunies.

*

**

Je demeure à votre disposition pour soumettre à votre signature un projet de réponse au préfet du Val d'Oise synthétisant les éléments juridiques et recommandations détaillés dans la présente note.

Ce projet de réponse pourra également appeler l'attention du préfet sur les actions de communication qu'il gagnerait à engager concomitamment à la publication de son arrêté, vis-à-vis des instances et communautés religieuses concernées et des organisations représentatives d'éleveurs d'ovins et de caprins du département. La prochaine fête se déroulera autour du 21 août prochain.

Enfin, un modèle-type d'arrêté reprenant le projet suggéré par le préfet du Val d'Oise et enrichi de quelques amendements rédactionnels pourrait utilement être diffusé à l'ensemble des préfetures, par voie de circulaire, d'autres départements étant sans nul doute confrontés aux mêmes enjeux.

Signature

Le chargé de mission
auprès du Directeur

SUJET

Depuis plusieurs années, les différentes autorités administratives dans le département du Val d'Oise sont confrontées à l'existence d'abattages clandestins réalisés en méconnaissance de la réglementation en vigueur qui interdit depuis 1981 de procéder à des abattages rituels, en dehors des abattoirs. La difficulté essentielle tient au fait que ces mêmes autorités locales doivent aussi faire face au caractère nettement insuffisant du nombre d'abattoirs professionnels agréés susceptibles d'offrir une capacité d'abattage adaptée sur la période critique de trois jours où doit se dérouler conformément à la Tradition, l'essentiel des rites sacrificiels de l'Aïd El Kebir. De fait, de nombreuses bêtes destinées à ce sacrifice sont encore tuées au domicile même des particuliers, dans des conditions d'hygiène susceptibles de poser de réels problèmes sanitaires.

Le nouveau préfet du Val d'Oise, en prévision de la prochaine fête de l'Aïd le 21 août 2018, vient de saisir en urgence le ministre de l'intérieur de cette préoccupation et d'une demande d'expertise et d'appui dans le règlement de ce délicat dossier, pour lequel ses services envisagent plusieurs voies de règlement. Il s'agirait, en premier lieu d'encourager certaines communes du département à mettre exceptionnellement à disposition d'associations culturelles musulmanes des locaux destinés à l'abattage rituel. Il s'agirait, ensuite, d'agir en amont par une réglementation nationale –ou à défaut préfectorale- interdisant de manière générale la circulation des ovins et caprins vivants dans tous les départements pendant les fêtes religieuses, en dehors de circuits de distribution agréés, et de n'autoriser la vente de ces animaux vivants que sur les seuls sites d'abattoir agréés de ces départements ou dans l'un des locaux mis à disposition par les communes volontaires.

Le préfet souligne néanmoins que, localement, les pressions sont fortes. Les associations de défense des animaux sont fermement opposés à tout abattage rituel où qu'il se déroule. La fédération départementale de la libre-pensée, très active dans le Val d'Oise, est vigilante à ce que les collectivités locales ne subventionnent jamais, même indirectement, un culte. Les syndicats d'éleveurs rappellent que leurs adhérents du département réalisent une part non négligeable de leur chiffre d'affaire dans le mois où se déroule l'Aïd, grâce à des ventes conclues à la ferme : ils invoquent l'atteinte que toute réglementation ou restriction administrative porterait illégalement à la liberté du commerce et l'indemnisation qu'ils ne manqueraient pas de solliciter de l'Etat en cas de manque à gagner. Les associations musulmanes, pour leur part, craignent l'atteinte susceptible d'être portée à leur liberté religieuse par une ingérence étatique illégitime dans le déroulement d'un rite important pour tout croyant.

Magistrat administratif en mobilité, vous êtes chargé de mission à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur. Afin de préparer la réponse du ministre, il vous est demandé de préparer au Directeur une note faisant le point sur le droit applicable aux abattages rituels, puis d'apprécier la pertinence, au plan juridique, des propositions du préfet du Val d'Oise tout en estimant les risques contentieux encourus et de lui indiquer, le cas échéant, les aménagements qu'il conviendrait de leur apporter.

ÉBAUCHE



PREFECTURE DE

LE PREFET,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté s'applique du au

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à, le

LE PREFET DE

ÉBAUCHE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 0201036

**Association « Œuvre d'Assistance
aux Bêtes d'Abattoirs »
C/ Préfet de l'Oise**

M. BEGAULT
Rapporteur

M. DURAND
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 octobre 2004
Lecture du 9 novembre 2004

ANALYSE :

Agriculture.

REJET

03.03.03.01

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif d'AMIENS,
(3ème Chambre)

Vu, enregistrée le 27 mai 2002 au greffe du tribunal de céans sous le n° 0201036, la requête présentée pour l'association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs », dont le siège social se situe sis 10, Place Léon Blum à Paris (75011), par la SCP Alain MONOD et Bertrand COLIN, avocats à Paris; l'association requérante demande que le tribunal annule la décision du préfet de l'Oise autorisant l'abattage rituel des animaux en dehors des abattoirs lors de la fête musulmane de l'Aïd El Kebir de 2002, sur un site dérogatoire, et condamne l'Etat à lui verser la somme de 1.520 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2004 :

- le rapport de M. BEGAULT, président,

- les observations de M. CAZANOVE, directeur des services vétérinaires de la préfecture de l'Oise,

- et les conclusions de M. DURAND, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que l'association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs » demande l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Oise a autorisé l'abattage rituel d'ovins sur un site dérogatoire sis sur la commune d'Aumont en Halatte à l'occasion de la fête de l'Aïd El Kebir de 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997 susvisé : « *Au sens du présent décret et des textes pris pour son application, on entend par :*

a – Abattoir : tout établissement ou installation, agréé ou recensé par les services vétérinaires, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage » ; et qu'aux termes de l'article 11 du même décret : « Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir... » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'interdiction posée à l'article 11 précité ne saurait s'appliquer à des équipements et installations faisant l'objet d'un agrément ou d'un recensement au sens des dispositions de l'article 2 a précité ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le site où s'est effectué l'abattage rituel a été agréé par le service vétérinaire compétent, qui a également délivré une autorisation d'abattage pour une durée et selon des conditions précisément définies ; que le bien-fondé de l'agrément accordé ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'association requérante ; qu'elle n'est par suite pas fondée à soutenir qu'au cas d'espèce les dispositions impératives de l'article 11 du décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 auraient été méconnues ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante à l'instance, les conclusions tendant à sa condamnation en application de l'article L. 761 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE

==--==--==

- ARTICLE 1 : La requête de l'association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs » est rejetée.

- ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs » et au préfet de l'Oise

N° 0301682,0402119

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EARL de la Brosse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Grimaud
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Léglise
Commissaire du Gouvernement

(4ème Chambre)

Audience du 17 décembre 2004
Lecture du 30 décembre 2004

Vu, I, sous le n° 0301682, la requête, enregistrée, le 2 avril 2003, présentée pour l'EARL de la Brosse, représentée par son gérant en exercice, dont le siège est Ferme de la Brosse à Buno-Bonnevaux (91270) par Me Musso ; l'EARL de la Brosse demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 18 décembre 2002 par lequel le préfet de l'Essonne a interdit le déchargement et la vente des ovins et caprins vivants dans le département de l'Essonne jusqu'au 23 février 2003 ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le préfet était incompétent pour réglementer la vente et la circulation des animaux de boucherie ; que l'arrêté préfectoral implique la création illégale d'un fichier des détenteurs d'autorisation ; qu'il est entaché d'une erreur de droit tirée de ce qu'il instaure une procédure d'autorisation préalable ; qu'il méconnaît le principe d'égalité en ce qu'il ne vise que les personnes de confession musulmane ; que cette mesure de police n'était pas nécessaire et qu'elle porte, par son caractère général et absolu, une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie, au droit de détenir un animal et au principe de liberté de conscience ;

(...)

Vu, II, sous le n° 0402119, la requête, enregistrée le 28 avril 2004, présentée pour l'EARL de la Brosse, représentée par son gérant en exercice, dont le siège est Ferme de la Brosse à Buno-Bonnevaux (91270) par Me Musso ; l'EARL de la Brosse demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Essonne a rejeté sa demande tendant à l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 23.780 euros en réparation de ce préjudice ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'illégalité de l'arrêté du 18 décembre 2002 et le caractère tardif de sa notification, en l'absence de toute publication, constituent des fautes qui engagent la responsabilité de l'Etat ; qu'à titre subsidiaire, elle peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice sur la base de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice anormal et spécial que lui a causé l'arrêté ;

(...)

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2004 :

- le rapport de M. Grimaud, conseiller ;

- les observations de Me Pouilhe, avocat, substituant Me Musso, avocat, pour l'EARL de la Brosse, requérante, et les observations en défense de Mme Théry-Chamard, directrice des services vétérinaires de l'Essonne ;

- et les conclusions de Mme Léglise, commissaire du gouvernement ;

- et après avoir pris connaissance de la note en délibéré du 21 décembre 2004 présentée par le préfet de l'Essonne ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0301682 et n° 0402119 présentées pour l'EARL de la Brosse ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, alors en vigueur : « *Sont soumis aux dispositions du présent décret : / I. - Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir : / 1° Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le code rural, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants : / 1° Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident. Dans ce cas, l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir ; / 2° Lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux des espèces caprine, ovine ou porcine qu'elle a élevés ou entretenus et dont elle réserve la totalité à la consommation de sa famille. / L'abattage ou la mise à mort des volailles et des lapins domestiques par la personne qui les a élevés ou entretenus est autorisé lorsque cette personne en réserve la totalité à la consommation de sa famille.* » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, alors en vigueur : « *Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite* » ; qu'aux termes de l'article 16 du même décret : « *Outre les cas prévus à l'article 2 du décret du 21 juillet 1971 susvisé, l'abattage et la mise à mort des animaux en dehors des abattoirs sont autorisés dans les cas suivants : / a) Lutte contre les maladies contagieuses ; / b) Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger ; / c) Animaux élevés pour leur fourrure ; / d) Poussins et embryons refusés*

dans les couvoirs ; / e) Certains gros gibiers d'élevage abattus ou mis à mort dans les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, autorisés conformément aux dispositions des articles R. 213-23 à R. 213-37 du code rural. » ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du code rural : « Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. (...) Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et de l'article L. 214-1 » : qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de cet article : « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : / (...) 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » ;

Considérant que par un arrêté du 18 décembre 2002, le préfet de l'Essonne a interdit le déchargement et la vente des animaux vivants des espèces ovine et caprine jusqu'au 23 février 2003, sauf à destination des élevages déclarés ; que l'article 2 du même arrêté permet à toute personne physique ou morale souhaitant acheter un tel animal vivant d'obtenir une autorisation de la direction des services vétérinaires, dès lors qu'elle le fait acheminer en vue de son abattage par un abattoir agréé pour en recevoir la carcasse en retour ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des écritures de la requérante elle-même, que celle-ci a élevé 108 moutons en vue de les vendre à des particuliers, à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kebir ; qu'en attaquant l'arrêté préfectoral en cause au motif qu'il aurait restreint ses débouchés commerciaux, elle doit être regardée comme fondant son recours sur la lésion, par l'administration, de l'intérêt qu'elle prétend avoir à vendre des animaux de boucherie à des particuliers pour que ces derniers les mettent à mort eux-mêmes, le cas échéant après les avoir élevés à leur domicile ; qu'il résulte cependant des dispositions précitées que ce mode d'abattage est illégal ; que, par suite, la mesure attaquée n'a pu léser aucun des intérêts légitimes de la société requérante ; qu'en conséquence la requête n° 0301682 n'est pas recevable et doit être rejetée ;

Sur la requête n° 0402119 :

Considérant tout d'abord que, si l'EARL de la Brosse invoque le préjudice qui résulterait pour elle de la différence de prix entre les animaux vendus directement aux personnes désirant fêter l'Aïd el Kebir et ceux vendus à un abattoir, ce préjudice ne peut être regardé comme établi dès lors que l'arrêté contesté permettait à la requérante de vendre directement ses animaux aux clients munis d'une autorisation délivrée par les services vétérinaires, pour peu que ces derniers fissent ensuite procéder à l'abattage dans un abattoir agréé ;

Considérant ensuite que si la requérante invoque le préjudice qui résulterait de ce qu'elle devrait, du fait de l'arrêté attaqué, conserver plus longtemps les animaux non encore vendus en raison des capacités d'accueil insuffisantes des abattoirs, il résulte des dispositions suscitées qu'en tout état de cause, et même dans l'hypothèse où ils auraient été achetés directement par des particuliers, les animaux concernés devaient être abattus dans un abattoir ; qu'il en découle que ce préjudice ne peut être regardé comme résultant directement de l'arrêté en cause ;

Considérant enfin que, si la requérante invoque le préjudice qui résulterait, d'une part, de l'obligation où elle se serait trouvée de rembourser les arrhes versés par les particuliers ayant réservé des animaux en vue de leur achat ultérieur, et d'autre part, d'une « perte de recette attendue », elle n'établit aucunement la réalité de ces deux préjudices ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête n° 0402119 ne peut qu'être rejetée dès lors que la requérante ne se prévaut d'aucun préjudice susceptible d'être indemnisé ;

D E C I D E : Article 1er : REJET.

N° **00PA00124**

**COMMUNE DE CORBEIL
ESSONNES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. JOUGUELET
Président

AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

M. COIFFET
Rapporteur

Mme LASTIER
Commissaire du Gouvernement

**Séance du 24 avril 2001
Lecture du 9 mai 2001**

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(4ème Chambre A)

VU, enregistré au greffe de la cour le 14 janvier 2000, la requête sommaire présentée pour la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES par Me GARREAU, avocat ; la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES demande à la cour :

1°) d'annuler les articles 2,3,5 et 7 du jugement en date du 4 novembre 1999 du tribunal administratif de Versailles en tant que par lequel il a annulé l'arrêté de son maire du 5 février 1998 autorisant, à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kébir, l'abattage rituel d'animaux sur le site du 40, rue Fernand Raynaud et l'a condamné à verser à l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" la somme de 1.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) de rejeter la demande de première instance de l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" ;

(...)

VU l'ensemble des pièces jointes et produites au dossier ;

VU le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ;

VU le code rural ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2001 :

- le rapport de M. COIFFET, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme LASTIER, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES demande à la cour d'annuler le jugement du 4 novembre 1999 du Tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a annulé l'arrêté de son maire en date du 5 février 1998 autorisant, à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kébir, l'abattage rituel d'animaux sur le site du 40, rue Fernand Reynaud et l'a condamnée à verser à l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" la somme de 1 000 Francs en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES le jugement attaqué est suffisamment motivé et a visé toutes les conclusions et tous les moyens ; qu'il s'en suit que le moyen tiré d'une prétendue violation des dispositions de l'article R.200 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur ne peut qu'être rejeté ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'aux termes de ses statuts, l'objet social de l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" consiste à "promouvoir la défense et la protection des animaux de ferme, de donner toute information et de conduire toute action auprès du public dans ce but" ; que cet objet confère à l'association en cause un intérêt suffisant lui donnant qualité pour contester, ainsi qu'elle l'a fait en première instance, la légalité des arrêtés municipaux de plusieurs maires de communes de la région parisienne autorisant, à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kebir, l'abatage rituel d'animaux en dehors d'abattoirs et notamment l'arrêté précité du 5 février 1998 du maire de la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES ayant le même objet ; qu'il s'en suit que la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a écarté la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de cette association ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 257 du code rural : "Les tueries particulières sont supprimées" ; que l'article 1er du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 susvisé : "Les dispositions du présent décret sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage, à la mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies contagieuses ; Toutefois elles ne s'appliquent pas : (...) b) Aux animaux mis à mort lors des manifestations culturelles ou sportives traditionnelles" ; qu'aux termes de l'article 11 dudit décret : "Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite" ; que l'article 21 du même décret dispose que "a) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait, pour toute personne, d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir ; b) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe...7°) le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir" ;

Considérant que par les dispositions précitées du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, le gouvernement a entendu fixer avec précision le cadre dans lequel pouvait être organisé l'abattage rituel d'animaux ; qu'au titre des *Dispositions générales*, l'article 2 du décret a ainsi rappelé la distinction entre la "mise à mort" définie comme "tout procédé qui cause la mort d'un animal" et "l'abattage" qui est "le fait de mettre à mort un animal par saignée" ; qu'après avoir édicté, en son article 11, l'interdiction pour toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir, le même article a ensuite prohibé "toute mise à disposition de locaux, terrains, installation, matériels ou équipements" qui aurait permis de contrevenir en pratique, au principe d'interdiction susénoncé ;

Considérant que par arrêté en date du 5 février 1998 le maire de CORBEIL ESSONNES décidait, à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el Kebir pendant laquelle de nombreux ovins sont abatus de manière rituelle, d'autoriser l'Association culturelle des musulmans de CORBEIL ESSONNES "à célébrer l'Aïd el Kebir et le sacrifice correspondant à cette fête le 8 avril 1998 dans des locaux situés 40 Rue Fernand Raynaud", locaux d'une surface totale de 2.000 m² qu'il mettait à la disposition de cette communauté ; que le sacrifice d'un mouton le jour de l'Aïd el Kebir, pratique liée à l'exercice d'un culte, constitue un "abattage rituel" qui ne peut être assimilé à "une mise à mort d'animaux lors de manifestations culturelles traditionnelles", au sens de l'article 1er du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 ; que, par suite, l'organisation de cet abattage est strictement encadrée quant à ses modalités par les dispositions de l'article 11 du décret précité et n'est en conséquence possible qu'au sein d'un abattoir ; que les considérations avancées par le maire de CORBEIL ESSONNES tirées du risque de voir se développer un grand nombre d'abattages

clandestins sur le territoire de sa commune ne sauraient prévaloir sur les interdictions édictées à l'article 11 du décret du 1er octobre 1997 ; que c'est, dès lors en violation de ces interdictions, que le maire de cette commune a autorisé la mise à disposition de sites dérogatoires d'abattage d'animaux ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble ce qui précède que la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES n'est pas fondée à soutenir que, c'est à tort, que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté précité de son maire en date du 5 février 1998 ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que la demande faite sur le fondement de ces dispositions par la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES qui succombe dans la présente instance ne peut être que rejetée ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES à verser à l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" la somme de 5.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES est condamnée à verser à l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" la somme de 5.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, à l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" et au ministre de l'intérieur.

10/ 3 SSR

1987-03-11

56907;56908;56909

A

Weisbach

M. M. Bernard, pdt.

M. Honorat, rapp.

M. Van Ruymbeke, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 3ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 10ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu 1°) la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés sous le n° 56 907 les 10 février 1984 et 8 juin 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Pierre **WEISBACH**, commerçant à l'enseigne de "l'Armurerie", demeurant 53, rue de Sébastopol (Nouvelle-Calédonie) à Nouméa et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule la décision, en date du 4 novembre 1983, par laquelle le conseil du contentieux administratif de Nouvelle Calédonie et dépendances s'est déclaré incompétent pour connaître de sa requête tendant à ce que soit réparé le préjudice qu'il aurait subi du fait de l'interdiction de la vente des munitions des armes à feu de toutes catégories pendant quatre mois résultant de l'arrêté du Haut-Commissaire en date du 23 septembre 1981 ;

2°) condamne le territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances, et subsidiairement l'Etat français, à lui verser une indemnité de 3 297 638 F CFP, ainsi que les intérêts et les intérêts des intérêts ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions du conseil du contentieux administratif de Nouvelle Calédonie :

Considérant que les demandes présentées par M. WEISBACH, par la société "OMNIUM CALEDONIEN IMPORTATION" et par la société des établissements A. CAYROL devant le conseil du contentieux administratif étaient dirigées contre les décisions implicites de rejet, résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Haut Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, sur leurs demandes tendant à ce que soit réparé le préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait de l'interdiction, par un arrêté du Haut-Commissaire en date du 23 septembre 1981, de la vente des munitions des armes à feu de toutes catégories pendant quatre mois ; qu'en prenant cet arrêté, afin de prévenir des troubles à

l'ordre public, le Haut-Commissaire a agi dans le champ des compétences réservées à l'Etat et à son représentant par les articles 4 et 7 de la loi du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle Calédonie et dépendances, alors en vigueur ; que les conséquences éventuellement dommageables de cet arrêté doivent, par suite, être imputées à l'Etat et non au Territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances ; que, dès lors, c'est à bon droit que, par les décisions attaquées, le conseil du contentieux administratif de Nouvelle Calédonie et dépendances a décidé que les demandes dont il était saisi devaient être regardées comme dirigées contre l'Etat et échappaient ainsi à sa compétence en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 28 novembre 1953 susvisée, selon lesquelles "le Conseil d'Etat reste juge de droit commun du contentieux administratif, autre que le contentieux local, né dans les territoires soumis à la juridiction des conseils du contentieux administratif" ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat :

Considérant que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public que l'assassinat d'une personnalité politique peu auparavant pouvait susciter dans les circonstances que connaissait alors la Nouvelle Calédonie et empêcher l'usage d'armes à feu lors des manifestations qui étaient à craindre, le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique a pu, sans apporter une restriction illégale à l'exercice de l'activité professionnelle que les armuriers sont en droit d'exercer dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable et des autorisations qui leur sont accordées, d'une part, interdire par arrêté du 23 septembre 1983 "à titre exceptionnel, le port, le transport de toutes les armes à feu et de leurs munitions hors du domicile de leurs détenteurs... dans le Territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances", ainsi que "la vente des munitions des armes à feu de toutes catégories" et, d'autre part, ne mettre fin à cette interdiction que par un arrêté du 28 janvier 1982 ; que, dès lors, la responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée sur le fondement de la faute ;

Considérant que, compte tenu de la durée limitée pendant laquelle l'interdiction de vente de munitions est restée en vigueur et du fait qu'elle n'a touché qu'une partie des activités des requérants, ceux-ci ne justifient pas, dans les circonstances de l'affaire, d'un préjudice qui soit suffisamment grave pour leur ouvrir un droit à réparation sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

DECIDE : REJET.



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

AFFAIRE CHA'ARE SHALOM VE TSEDEK c. FRANCE
(Requête n° 27417/95)

ARRÊT
STRASBOURG
27 juin 2000

(...)

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

A. Contexte de l'affaire

1. L'abattage rituel

1. La cacheroute est l'ensemble des lois juives déterminant les aliments qui peuvent ou ne peuvent pas être mangés et qui fixe la façon de les préparer. Les grands principes de l'alimentation casher figurent dans la Torah, le Livre saint formé par les cinq premiers livres de la Bible, le Pentateuque, qui comprend la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

2. A la création du monde, seuls les végétaux devaient constituer la nourriture de l'homme (Gn, I, 29). La consommation de viande n'a été autorisée qu'après le déluge (Gn, IX, 3) et sous des conditions très strictes. Ainsi, la Torah a édicté une interdiction absolue de consommer du sang, car il est le support de la vie et il ne faut pas absorber la vie avec la chair mais répandre le sang à terre, comme de l'eau (Dt, XII, 23 et 24). En outre, certains animaux sont considérés comme impurs et certaines parties d'animaux sont également interdites à la consommation humaine.

3. Ainsi, parmi les quadrupèdes, seuls sont autorisés les fissipèdes qui sont aussi des ruminants, ce qui exclut les solipèdes comme le cheval et le chameau et les quadrupèdes non ruminants comme le porc ou le lapin (Lv, XI, Dt, XIV). Parmi les espèces aquatiques, seuls les animaux à nageoires et à écailles sont autorisés, excluant tous les crustacés, coquillages et fruits de mer. En ce qui concerne les animaux aériens, seuls peuvent être mangés les oiseaux non carnassiers, comme les volailles granivores de basse-cour et certaines espèces de gibier. Les insectes et reptiles sont totalement interdits.

4. La Torah (Lv, VII, 26-27 et XVII, 10-14) interdit la consommation du sang des mammifères et des oiseaux autorisés, et l'abattage doit avoir lieu selon la « manière prescrite par l'Éternel » (Dt, XII, 21). Il est interdit de manger de la viande provenant d'animaux morts

de mort naturelle ou tués par d'autres animaux (Dt, XIV, 21). Il est également interdit de manger de la viande provenant d'un animal présentant une maladie ou un défaut au moment de l'abattage (Nb, XI, 22). Il faut manger et préparer séparément, dans et avec des ustensiles séparés, la viande et les produits de cette viande (lait, crème, beurre, par exemple) parce que la Torah prescrit qu'il ne faut pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère (Ex, XXII, Dt, XIV, 21).

5. En vue de respecter tous les interdits figurant dans la Torah, les commentateurs ultérieurs, dépositaires dans un premier temps de la tradition orale puis rédacteurs d'un ensemble encyclopédique de commentaires – le Talmud –, ont édicté des règles très détaillées notamment en ce qui concerne la méthode d'abattage à utiliser.

6. Le respect des règles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la consommation de la viande impose en effet des modalités d'abattage particulières. La religion juive faisant défense de consommer la moindre quantité de sang, les animaux doivent être, après une bénédiction, égorgés et, plus précisément, tués d'un seul trait d'un couteau extrêmement effilé afin d'assurer une coupure immédiate, nette et profonde de la trachée et de l'œsophage ainsi que des artères carotides et de la veine jugulaire, pour que le maximum de sang s'écoule. La viande doit ensuite faire l'objet d'un trempage et d'un salage, toujours pour enlever toute trace de sang. En ce qui concerne certains organes, comme le foie, ils doivent être grillés pour en enlever le sang. Certaines parties, comme le nerf sciatique et les vaisseaux sanguins ou la graisse entourant les organes vitaux, doivent impérativement être enlevées.

7. En outre, immédiatement après l'abattage, l'animal doit être examiné afin d'y déceler toute maladie ou toute anomalie dont il pourrait être affecté et, en cas de moindre doute à cet égard, la bête est déclarée impropre à la consommation. L'abattage rituel – la *chehitah* – ne peut être pratiqué que par un sacrificateur – le *chohet* – qui doit être un homme pieux d'une moralité parfaite et d'une honnêteté scrupuleuse. Enfin, jusqu'à son débit, la viande doit faire l'objet d'un contrôle par un surveillant rituel. La capacité comme la vertu des sacrificateurs et des surveillants rituels font l'objet de l'appréciation permanente d'une autorité religieuse. Pour garantir aux consommateurs une viande abattue selon les prescriptions de la loi juive, l'autorité religieuse la certifie « casher ». Cette certification donne lieu à la perception d'une taxe dite taxe d'abattage ou taxe rabbinique.

8. En France, comme dans beaucoup de pays européens, l'abattage rituel exigé par la religion juive, et aussi par la religion musulmane, va à l'encontre du principe selon lequel l'animal à abattre doit, après immobilisation, être préalablement étourdi, c'est-à-dire plongé dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à intervention de la mort, pour lui éviter toute souffrance. L'abattage rituel est néanmoins autorisé par la loi française comme par la Convention européenne du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux d'abattage de 1979 et la directive européenne du 22 décembre 1993 (voir *infra*, « Le droit et la pratique pertinents »).

9. L'abattage rituel d'animaux est réglementé, en droit français, par le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural, modifié par le décret n° 81-606 du 18 mai 1981. Aux termes de l'article 10 du décret :

« Il est interdit de procéder à un abattage en dehors d'un abattoir. (...), l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre de l'agriculture. Les sacrificateurs doivent être en mesure de justifier de cette habilitation.

Les organismes agréés mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire connaître au ministre de l'agriculture le nom des personnes habilitées et de celles auxquelles l'habilitation a été retirée. Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles. »

(...)

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE PERTINENTS

A. Droit interne

10. L'article 2 de la Constitution de 1958 dispose :

« La France est une République laïque ; elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

11. Les dispositions pertinentes de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat sont libellées comme suit :

Article premier

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article 2

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrits auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (...) »

Article 18

« Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi. »

Article 19

« Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;
- dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;
- dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse ;

(...)

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices (...)

Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901-8 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. (...)

1. Dans sa rédaction applicable au moment des faits.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

Article 20

« Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 de la loi du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale (...) »

12. L'article 276 du code rural dispose :

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

13. Les dispositions pertinentes du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural sont libellées comme suit :

Article 7

« Les dispositions des articles 8 et 9 ci-après sont applicables dans les établissements destinés à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier. »

Article 8

« L'immobilisation préalable des animaux est obligatoire avant tout abattage. Elle doit être pratiquée, en cas d'abattage rituel, avant la saignée.

Les procédés d'immobilisation doivent être conçus et utilisés de telle manière que soient évités aux animaux toute souffrance, toute excitation ou tout traumatisme. L'usage du garrot est interdit.

La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement et, dans le cas d'abattage rituel, avant la saignée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage des volailles, des lapins domestiques et du petit gibier dans la mesure où il est procédé à l'étourdissement de ces animaux après leur suspension. »

Article 9

« L'étourdissement des animaux, c'est-à-dire l'utilisation d'un procédé autorisé qui les plonge immédiatement dans l'état d'inconscience, est obligatoire avant la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

(...)

4° Abattage rituel. »

Article 10

« Il est interdit de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. (D. n. 81-606, 18 mai 1981, art. 1^{er}) Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre de l'agriculture. Les sacrificateurs doivent être en mesure de justifier de cette habilitation.

Les organismes agréés mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire connaître au ministre de l'agriculture le nom des personnes habilitées et de celles auxquelles l'habilitation a été retirée.

Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande des intéressés. »

(...)

EN DROIT

(...)

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, PRIS ISOLÉMENT ET COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14

(...)

14. La Cour rappelle ensuite que l'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (arrêt *Kalaç c. Turquie* du 1^{er} juillet 1997, *Recueil* 1997-IV, p. 1209, § 27). Il n'est pas contesté que l'abattage rituel est un « rite », comme son nom d'ailleurs l'indique, qui vise à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses, ce qui représente un élément essentiel de la pratique de la religion juive. Or l'association requérante emploie des sacrificateurs et des surveillants rituels pratiquant l'abattage conformément à ses prescriptions en la matière, et c'est également l'association requérante qui, par le biais de la certification *casher* « *glatt* » de la viande vendue dans les boucheries de ses adhérents, assure le contrôle religieux de l'abattage rituel.

15. Il s'ensuit que l'association requérante peut invoquer l'article 9 de la Convention pour ce qui est du refus d'agrément qui lui a été opposé par les autorités françaises, l'abattage rituel devant être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9.

16. La Cour examinera d'abord si, comme le soutient le Gouvernement, les faits de la cause ne révèlent pas d'ingérence dans l'exercice de l'un des droits et libertés garantis par la Convention.

17. En premier lieu, la Cour relève qu'en instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion. Le décret de 1980, loin de restreindre l'exercice de cette liberté, vise ainsi au contraire à en prévoir et en organiser le libre exercice.

18. La Cour estime également que la circonstance que le régime dérogatoire visant à encadrer la pratique de l'abattage rituel la réserve aux seuls sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés n'est pas en soi de nature à faire conclure à une ingérence dans la liberté de manifester sa religion. La Cour estime, avec le Gouvernement, qu'il est dans l'intérêt général d'éviter des abattages sauvages, effectués dans des conditions d'hygiène douteuses, et qu'il est donc préférable, si abattage rituel il y a, que celui-ci soit pratiqué dans des abattoirs contrôlés par l'autorité publique. En accordant en 1982 le bénéfice de l'agrément à l'ACIP, émanation du Consistoire central, l'organisme le plus représentatif des communautés juives de France, l'État n'a donc nullement porté atteinte à la liberté de manifester sa religion.

19. Toutefois, lorsque, ultérieurement, un autre organisme religieux se réclamant de la même religion dépose de son côté une demande d'agrément pour pouvoir pratiquer l'abattage rituel, il faut examiner si la méthode d'abattage qu'il revendique relève ou non de l'exercice de la liberté de manifester sa religion garantie par l'article 9 de la Convention.

20. La Cour relève que la méthode d'abattage pratiquée par les sacrificateurs de l'association requérante est strictement la même que celle pratiquée par les sacrificateurs de l'ACIP et que la seule différence concerne l'étendue du contrôle *post mortem* opéré sur les

poumons de l'animal abattu. Pour la requérante la viande doit pouvoir être certifiée non seulement casher mais « *glatt* » pour se conformer à son interprétation des prescriptions religieuses en matière alimentaire, tandis que la grande majorité des juifs pratiquants accepte la certification casher effectuée sous l'égide de l'ACIP.

21. De l'avis de la Cour, il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière.

22. Or tel n'est pas le cas. En effet, il n'est pas contesté que la requérante peut s'approvisionner facilement en viande « *glatt* » en Belgique. En outre, il ressort des attestations et constats d'huissier produits par les tiers intervenants qu'un certain nombre de boucheries opérant sous le contrôle de l'ACIP mettent à la disposition des fidèles une viande certifiée « *glatt* » par le Beth-Din.

23. Il ressort ainsi de l'ensemble du dossier, de même que des arguments échangés à l'audience, que les fidèles membres de l'association requérante peuvent se procurer de la viande « *glatt* ». En particulier, le Gouvernement a fait état, sans être contredit sur ce point, des pourparlers entamés entre la requérante et l'ACIP en vue de trouver un accord pour que la requérante puisse procéder elle-même à l'abattage sous couvert de l'agrément accordé à l'ACIP, accord qui ne put se faire pour des raisons financières (voir paragraphe 67 ci-dessus). Certes, la requérante invoque un manque de confiance dans les sacrificateurs habilités par l'ACIP pour ce qui est de l'étendue du contrôle *post mortem* des poumons des animaux abattus. Mais la Cour estime que le droit à la liberté religieuse garanti par l'article 9 de la Convention ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle, dès lors que, comme il a été dit, la requérante et ses membres ne sont pas privés concrètement de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée par eux plus conforme aux prescriptions religieuses.

24. Dans la mesure où il n'est pas établi que les fidèles membres de l'association requérante ne peuvent pas se procurer de la viande « *glatt* », ni que la requérante ne pourrait leur en fournir en passant un accord avec l'ACIP pour procéder à l'abattage sous couvert de l'agrément accordé à cette dernière, la Cour estime que le refus d'agrément litigieux ne constitue pas une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion.

25. Cette considération dispense la Cour de se prononcer sur la compatibilité de la restriction alléguée par la requérante avec les exigences fixées au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Toutefois, à supposer même que cette restriction puisse être considérée comme une ingérence dans le droit à la liberté de manifester sa religion, la Cour observe que la mesure incriminée, prévue par la loi, poursuit un but légitime, celui de la protection de la santé et de l'ordre publics, dans la mesure où l'organisation par l'Etat de l'exercice d'un culte concourt à la paix religieuse et à la tolérance. En outre, eu égard à la marge d'appréciation qu'il faut laisser à chaque Etat (arrêt Manoussakis et autres c. Grèce du 26 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1364, § 44), notamment pour ce qui est de l'établissement des délicats rapports entre les Eglises et l'Etat, elle ne saurait être considérée comme excessive ou disproportionnée. En d'autres termes, elle est compatible avec l'article 9 § 2 de la Convention.

26. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention, pris isolément.

(...)

Décret no 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ;

Vu le décret no 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret no 80-791 du 1er octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies contagieuses.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- a) Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- b) Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- c) Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

Art. 2. - Au sens du présent décret et des textes pris pour son application, on entend par :

- a) Abattoir : tout établissement ou installation, agréé ou recensé par les services vétérinaires, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage ;
- b) Acheminement : le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs de l'abattoir jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage ;
- c) Immobilisation : l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ;
- d) Etourdissement : tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort ;
- e) Mise à mort : tout procédé qui cause la mort d'un animal ;
- f) Abattage : le fait de mettre à mort un animal par saignée.

Art. 3. - Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Art. 4. - Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté.

Chapitre II

Abattage et mise à mort

des animaux dans les abattoirs

Art. 5. - Les locaux, les installations et les équipements des abattoirs doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables.

Art. 6. - Il est interdit à tout responsable d'abattoir d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.

Art. 7.- L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux volailles, aux lapins domestiques et au petit gibier d'élevage dans la mesure où il est procédé à l'étourdissement de ces animaux après leur suspension.

Art. 8. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

- a) Abattage rituel ;
- b) Mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate ;
- c) Mise à mort d'extrême urgence.

Art. 9. - La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.

Art. 10. - Les procédés de mise à mort sans saignée des animaux à l'intérieur des abattoirs sont autorisés par arrêté pour le petit gibier d'élevage à plumes et les volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu.

Art. 11. - Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite.

Art. 12. - Avant l'abattage rituel, l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est obligatoire.

L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée.

Art. 13. - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture.

Les organismes agréés mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire connaître au ministre chargé de l'agriculture le nom des personnes habilitées et de celles auxquelles l'habilitation a été retirée.

Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés.

Les sacrificateurs doivent être en mesure de justifier de cette habilitation aux agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 du code rural.

Art. 14. - La conformité aux prescriptions de l'article 4 du présent décret des matériels utilisés dans les abattoirs pour l'immobilisation avant l'abattage rituel, l'étourdissement ou la mise à mort des animaux est examinée à la demande du ministre chargé de l'agriculture par une commission consultative de vérification de conformité des matériels désignée en fonction de l'objet de l'examen et composée des membres suivants :

- a) Le professeur de l'une des écoles nationales vétérinaires chargé de l'enseignement de l'hygiène alimentaire ou son suppléant, désigné sur sa proposition, en qualité de président ;
- b) Le professeur de l'une des écoles nationales vétérinaires chargé de l'enseignement de la physiologie ou son suppléant désigné sur sa proposition ;
- c) Le directeur des services vétérinaires du département d'installation du matériel ;

- d) Un représentant des associations protectrices des animaux ;
- e) Des représentants des organisations professionnelles concernées par l'utilisation du matériel.

Chapitre III

Abattage et mise à mort des animaux hors des abattoirs

Art. 15. - I. - L'article 2 du décret du 21 juillet 1971 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

<< L'abattage ou la mise à mort des volailles et des lapins domestiques par la personne qui les a élevés ou entretenus est autorisé lorsque cette personne en réserve la totalité à la consommation de sa famille. >> II. - Les dispositions des articles 3, 7 et 9 du présent décret sont applicables aux animaux abattus ou mis à mort dans les conditions prévues au 2o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 21 juillet 1971 susvisé et les animaux des espèces caprine, ovine et porcine doivent être étourdis préalablement à leur abattage.

Art. 16. - Outre les cas prévus à l'article 2 du décret du 21 juillet 1971 susvisé, l'abattage et la mise à mort des animaux en dehors des abattoirs sont autorisés dans les cas suivants :

- a) Lutte contre les maladies contagieuses ;
- b) Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger ;
- c) Animaux élevés pour leur fourrure ;
- d) Poussins et embryons refusés dans les couvoirs ;
- e) Certains gros gibiers d'élevage abattus ou mis à mort dans les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, autorisés conformément aux dispositions des articles R. 213-23 à R. 213-37 du code rural.

Art. 17. - L'introduction d'un animal vivant dans un établissement d'équarrissage est interdite. Toutefois, en cas de nécessité absolue, le directeur des services vétérinaires peut accorder une dérogation afin que l'abattage ou la mise à mort d'un animal soit réalisé dans un établissement d'équarrissage sous réserve que l'ensemble des opérations soit placé sous son contrôle.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 18. - Le titre III du décret du 1er octobre 1980 susvisé est abrogé.

Art. 19. - L'article 15 du décret du 1er octobre 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

<< Art. 15. - Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2, 13 et 14 du présent décret sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. >>

Art. 20. - Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 1er octobre 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

<< Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. >>

Art. 21. - a) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour toute personne, d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir ;

b) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1o Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des articles 3 à 6 ;

2o Le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non autorisés par arrêté, conformément aux articles 4, 10 et 12 ;

3o Le fait de procéder ou de faire procéder à une saignée dans des conditions contraires à l'article 9 ;

4o Le fait de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement et, dans le cas de l'abattage

rituel, préalablement et pendant la saignée ;

5o Le fait de suspendre un animal conscient, contrairement aux dispositions de l'article 7 ;

6o Le fait, en dehors des cas prévus à l'article 8, de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ou leur mise à mort ;

7o Le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations,

matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir ;

8o Le fait d'effectuer un abattage familial sans respecter les conditions prévues au II de l'article 15 ;

9o Le fait d'introduire un animal vivant dans un établissement d'équarrissage en dehors de l'exception prévue à l'article 17 ;

10o Le fait de pratiquer un abattage rituel sans y avoir été habilité dans les conditions prévues à l'article 13.

c) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait, pour tout sacrificateur, de ne pas être en mesure de justifier de son habilitation.

Art. 22. - Les agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 du code rural assurent un contrôle régulier des abattoirs, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions du présent décret.

Art. 23. - Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des ministres intéressés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 24. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Aïd-el-Kebir : tous les musulmans de France ne pourront pas sacrifier de mouton

Nouvel Observateur / Créé le : 10/08/2018 à 16h40 - Mis à jour à 17h01

PARIS (Sipa) -- Les musulmans de France, s'apprêtent à fêter le jeudi 21 août puis pendant trois jours, l'Aïd-el-Kebir, la plus grande fête de l'islam, aussi appelée l'Aïd-el-Adha, la fête du sacrifice. Pourtant faute de lieux d'abattage en nombre suffisant tous ne pourront pas se plier au rituel traditionnel du sacrifice au grand regret des autorités musulmanes.

Près de 150.000 familles musulmanes de France s'apprêtent à sacrifier, après la prière de l'Aïd, un mouton, un bélier, une chèvre ou parfois un bovin selon un rite très règlementé et surveillé. Une cinquantaine d'abattoirs supplémentaires ont été mis spécialement à disposition des familles ou des associations musulmanes.

Sur le site Légifrance, le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a publié une liste de 57 abattoirs temporaires agréés spécialement pour la durée de la fête de l'Aïd, avec leur adresse et leur numéro d'agrément. Par exemple, en Ile-de-France, deux abattoirs temporaires ont été installés, dont un mobile sur le parc départemental de la Courneuve (Seine-Saint Denis).

"Les structures d'abattage temporaire sont des petites structures qui viennent pallier un pic de demande", assure-t-on à Sipa au ministère de l'Agriculture, qui souligne qu'il existe par ailleurs "toute une palette de solutions", citant "les marchés au vif" où les familles achètent leur bête et l'envoient à l'abattoir. Or pour Khaled Bouchama, responsable des associations de l'Union des organisations islamique de France (UOIF), "la capacité reste réduite. Près de 900 bêtes pourront être immolées à la Courneuve en deux jours, 900 familles pourront en bénéficier, alors que la demande est cent fois supérieure en Seine-Saint-Denis", explique-t-il à Sipa.

"Il faut penser à des alternatives"

"Les gens auront recours au système D. Ils vont se débrouiller ou beaucoup ne pourront pas le pratiquer", détaille-t-il, regrettant que "les politiques ne prennent pas suffisamment conscience des demandes de la communauté musulmane". Et de souligner néanmoins, sans donner de chiffres, que l'abattage clandestin a chuté ces cinq dernières années. Un phénomène condamné à l'unanimité par les autorités religieuses.

Pour éviter l'engorgement, le président du Conseil français du culte musulman (CFCM) recommande aux pratiquants d'étaler le sacrifice. "On conseille de ne pas se précipiter dès le vendredi pour faire le sacrifice, mais d'étaler l'abattage sur les trois jours de l'Aïd el-Adha, afin que les abattoirs puissent fonctionner correctement," souligne Mohammed Moussaoui qui affirme, que malgré les moyens supplémentaires mis à disposition, "il n'y a pas suffisamment d'abattoirs".

"Tout a été décentralisé" regrette de son côté le recteur de la Grande Mosquée d'Evry, Khalil Merroun. "En Essonne, il n'y a pas du tout d'abattoir. Si le fidèle doit faire 500 kilomètres pour faire le sacrifice, j'appelle ça un acte de souffrance. Or l'Aïd, c'est une journée de fête, de joie, de convivialité. L'islam ne nous impose pas de faire le sacrifice. C'est obligatoire pour celui qui a les moyens adéquats, l'argent et la force. Comme le pèlerinage à la Mecque," assure-t-il. Les responsables religieux préconisent donc une autre solution : "Si on ne trouve pas structure, il faut penser à des alternatives, tel que le sacrifice par procuration. Une solution qui respecte l'esprit de la fête", assure Mohammed Moussaoui du CFCM, expliquant que par le biais d'associations, comme le Secours Islamique de France, les musulmans de France peuvent avoir facilement recours aux dons pour les familles plus pauvres qui feront le sacrifice à leur place mais en leur nom.

Le président du CFCM ajoute que durant les fêtes de l'Aïd-el-Kebir, "environ 100.000 à 120.000 ovins et 4.500 à 5.000 bovins" seront sacrifiés selon le rituel par près de "150.000 familles musulmanes". La fête de l'Aïd el-Kébir (el-Adha) marque la fin du hadj, le pèlerinage annuel à la Mecque. Organisée au lendemain du grand rassemblement des pèlerins sur le mont Arafat, elle commémore le sacrifice du prophète Abraham. Ce dernier s'apprêtait à immoler son fils Ismaël lorsque, au dernier moment, Allah a remplacé le garçon par un mouton.cm/sbo/vvd/

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

n° **993701**

Association : "l'Oeuvre d'assistance
aux bêtes d'abattoirs"

M. Olivier GHEBALI
Rapporteur

M. Jean-Baptiste BROSSIER
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 janvier 2003
Lecture du 4 février 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,
(1ère chambre),

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 1999, présentée pour l'association "Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs", dont le siège se trouve 10, Place Léon Blum à PARIS (75011), par la SCP Alain MONOD-BERTRAND COLIN, avocats ;

l'Association : "l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs" demande que le tribunal :

- annule pour excès de pouvoir la décision, en date du 28 janvier 1999 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé l'abattage rituel des animaux en dehors des abattoirs, lors de la fête musulmane de l'AÏD EL KEBIR de 1999, sur des terrains appartenant à : Monsieur BENOIT (Port Saint Louis), et autres

- condamne l'Etat à lui verser la somme de 3000 francs au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code rural ;
Vu le décret n°97-903 du 1er octobre 1997 ;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2003 ;
- le rapport de M. GHEBALI, conseiller,
- et les conclusions de M. BROSSIER, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 214-3 du code rural, qui interdisent d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux lors des manipulations inhérentes aux divers techniques d'abattage ; que, selon les dispositions de l'article L 214-13 de ce code, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour l'abattage des animaux ; qu'aux termes des dispositions de l'article 11 du décret du 1er octobre 1997, pris pour l'application de l'article L 214-3, susmentionné, dudit code : "Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. La mise à disposition des locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite" ;

Considérant, en premier lieu, que la décision préfectorale susvisée fixant la liste des terrains autorisés en vue de la pratique de l'abattage rituel d'animaux est bien une décision faisant grief à l'association requérante et susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet des Bouches-du-Rhône a, en prenant l'arrêté à caractère réglementaire du 29 janvier 1999, fixé des conditions d'abattage d'ovins dans des sites autorisés, en dehors des abattoirs, en vue de la fête musulmane de l'AÏD EL KEBIR ; que l'association requérante se prévaut, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cet acte réglementaire que les considérations invoquées par l'administration, tirées notamment des abattages clandestins auxquels il convenait de mettre un terme ainsi que de motifs relatifs à l'ordre public, à la santé publique et à la saturation des abattoirs du département, ne sauraient prévaloir sur les interdictions édictées par les dispositions précitées, notamment, du décret du 1er octobre 1997 ; qu'ainsi, en instituant, contrairement à ses dires, un dispositif dérogeant à ces règles, le préfet a entaché d'illégalité l'arrêté précité et, par voie de conséquence, la décision critiquée, lesdites décisions n'étant pas "intervenues en application du code rural" et, notamment, des dispositions des articles L 214-3 et L 214-13, dont il prétendait, à tort, se prévaloir ; qu'il en résulte que l'association : "Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs" est fondée à demander l'annulation de l'autorisation susvisée ;

D E C I D E :

Article 1 : La décision préfectorale susvisée fixant la liste des terrains autorisés en vue de la pratique de l'abattage rituel d'animaux est annulée.